DES ASSIGNATS,

De leur transmission par virement.

De la circulation des petits assignats.

De la fonte des cloches.

Du billon.

Et projet de décret sur la libération de la dette exigible, sur les viremens et sur la vente des biens nationaux.

Par Mr. L. P. Dufourny.

Messieurs,

J'ai suivi très-exactement tous les débats sur la grande question des assignats, et je me plaisois à croire que la proposition que je vais faire, se présentant à l'imagination de quelque citoyen aussi zélé mais plus instruit que moi, frapperoit tellement par l'évidence de ses avantages et par la lucidité avec laquelle il l'exposeroit, qu'elle réuniroit tous les esprits. Le moment de la discussion est arrivé, personne n'a offert cette

solution simple des difficultés que le mécanisme de cette opération, ou les préjugés opposent à l'exécution de cette vaste et salutaire émission. Je me trouve donc pressé, forcé même par le serment civique qui m'ordonne d'employer toutes mes facultés au maintien de la constitution, de suppléer à ce silence général, afin que la question ne soit jugée qu'après avoir été considérée sous tous ses aspects. Le génie patriotique a fourni la grande idée des assignats, qui émis en proportion relative avec les biens nationaux, opéreront la libération de la dette exigible et l'aliénation, la distribution et division des domaines nationaux.

L'égoïsme ou la manie des joueurs en finance, la cupidité des agioteurs, les petites vues, la haine de la révolution ont enfanté les quittances de finances et tous les tempéramens, restrictions, retranchemens, opérations partielles, etc. par lesquels on a cherché à éliminer ou à accabler sous les formes et les difficultés une opération vaste et que sa simplicité primitive mettoit à portée de tous les hommes. L'esprit de conciliation et peut-être un peu trop d'amour pour

pour ces combinaisons des causes qui compliquent les effets, et qui loin de l'assurer, compromettent le succès, a produit les propositions d'emprunts concommitans.

Les ennemis, les incertains, et sur-tout les pusillanimes ont demandé s'il n'y avoit pas d'autres moyens de sauver l'Etat, ou de fournir des valeurs pour l'acquisition des biens nationaux? Oui; sans doute, ces moyens n'étoient pas les seuls; car il existe dans le grand nombre des combinaisons en finance de l'agiot et de la banque, mille tours de gibecieres, mille moyens de différer le bien public, de proroger les abus, de créer un élément pour engendrer à jamais les fortunes les plus scandaleuses, pour ourdir des rézeaux divers, pour envelopper dans de nouveaux filets la fortune publique, les créanciers, les assignats, les biens nationaux, la base essentielle des sociétés les indigens, et enfin, la très-sainte constitution. Ils existoient sans doute tous ces moyens perfides; mais, plus ils étoient compliqués, plus il falloit être initié dans les mystères de la rue Vivienne, moins ils pouvoient être à la portée du grnd nombre des citoyens, dont le

consentement éclairé peut seul sanctionner l'opération, et plus ils étoient insuffisans et dangereux ; tous ont obsédé le comité des finances, et tous ont été écartés, lorsqu'au milieu de ces conceptions insidieuses, compliquées et ténébreuses, a surgi le systême vaste, ingénieux, loyal et simple des assignats, valeur réelle donnée aux créanciers, valeur hypotéquée sur des biens-fonds existans sous les yeux et en vente actuelle.

Les assignats sont destinés à produire trois effets : 1°. payer la dette exigible. 2°. Fournir à l'acquisition des biens nationaux. 3°. Animer la circulation. Ils produiront le premier effet si leur valeur est invariable, premier objet d'observations ; ils produiront le second si ils ne peuvent être soldés qu'en biens nationaux ou en espèces provenantes de cette vente, second objet d'observations. Il n'est pas indispensable qu'ils produisent directement cette circulation ; car il est certain qu'ils la produiront même indirectement, mais d'une manière moins convulsive, plus salutaire et plus durable, troisième objet d'observations.

Il faut, 1°. que leur valeur soit invariable.

Le serment civique lie tous ceux qui l'ont prêté du fond du cœur à maintenir de toutes leurs facultés la constitution : la transmission des assignats au pair, étant un des puissans moyens de la maintenir; il n'y auroit pas lieu de douter de cette coopération unanime, si le serment avoit été aussi sincère que général; il est bien affligeant d'en douter; mais il seroit encore plus affreux, après avoir réclamé la religion du serment, de trouver tant d'égoïstes ignorans, de sacriléges et de parjures. Ce beau mouvement patriotique ne pouvant donc être assez simultané pour sauver la patrie, il faut ou fonder la doctrine en culbutant tous les faux raisonnemens des ignorans, des foibles et des méchans, on capituler avec l'opinion par quelque mesure innocente qui, sans détruire l'unité du plan, calme les appréhensions des pusillanimes. Jamais, il en faut convenir, on ne persuadera à la multitude, que dans l'usage journalier, l'assignat est l'équivalent du numéraire; en vain les raisonnemens les plus subtils y seront-ils employés, la défiance

d'une part, et la moindre commodité de l'autre, en feront baisser le taux ; ou, ce qui est encore pire, éléveront le prix des denrées : je dis que cet effet est encore pire, car la baisse du cours des assignats cessera nécessairement avec eux, mais le haut prix des denrées ne baisseroit pas.

Ce ne seroit pas connoître le cœur humain que de croire que des raisonnemens trop profonds pour la multitude, pourroient détruire les alarmes bien ou mal fondées ; mais ces raisonnemens eux-mêmes ne sont pas tous péremptoires, et jamais on ne démontrera que le très-grand nombre de signes ne peut faire hausser le prix des denrées, il faut donc, en subordonnant les moyens pratiques aux préjugés existans, préjugés que les méchans s'efforceront de fortifier, faire ensorte, 1°. que les valeurs avec lesquelles l'état paiera la dette exigible soient applicables le plus promptement possible à l'acquisition des biens nationaux ; 2°. qu'elles n'entrent que le moins possible dans toutes les autres opérations de finances, de commerce ou de circulation quelconque ; 3°. qu'elles soient invariables : j'en indiquerai

le mode, après avoir parlé de la circulation et de la consommation. *(Voy. la pag. 9 à 14.)*

Nota. La circulation des petits assignats si elle étoit d'une utilité bien démontrée, n'étant pas à l'abri de quelque perte, on doit observer que leur baisse établiroit un cours d'opinion qui pourroit réagir aussi sur le cours des grands assignats.

2°. Ils doivent n'être soldés qu'en biens nationaux ou en espèces.

Il a été proposé de ne permettre de payer les biens nationaux qu'en assignats.

Cette mesure me paroît gênante, l'homme de la campagne a des écus, achète un bien national dans son canton. C'est lui imposer une démarche superflue qui le déplace, l'inquiète même que de le contraindre à les convertir en assignats ; et c'est le soumettre à des fraix et à un agiotage qui tendent à diminuer la concurrence des acquéreurs et à décréditer les assignats.

Je crois donc que les municipalités doivent recevoir le prix de l'adjudication, soit en espèces, soit en assignats sans au-

cune distinction, le projet de décret qui suit offrira le développement du moyen que j'ai en vue.

3°. Il n'est pas nécessaire qu'ils animent directement la circulation, mais il est plus avantageux qu'ils la produisent doucement, sans convulsions et d'une manière durable.

Tout le monde parle de circulation, de consommation, de commerce; et presque tout le monde se laisse entraîner par des mots vagues dent presque tous les auteurs ont abusé. Il seroit utile dans tous les tems de rectifier les idées attachées à ces mots; mais il l'est sur-tout à l'époque ou avant d'organiser l'impôt, il est nécessaire d'en connoître les véritables bases et d'en bien analiser les effets, pour en diminuer l'influence et en alléger le fardeau; il est encore nécessaire de déterminer ces idées à l'instant où on présente une circulation rapide comme un avantage des assignats monnoie.

Il y a deux sortes de circulation, l'une utile, nécessaire, productive, légitime. l'autre vaine, superflue, stérile et funeste.

La première circulation, est cette transmission nécessaire des valeurs représentatives des objets du commerce, elle n'est utile et légitime qu'autant que cette transmission n'a pour motif que le salaire de quelques mains-d'œuvres ajoutées à l'état primitif, ou à l'état précédent, ou le transport, ou le payement, ou les avances faites aux négotians ou fabricans, et sous ce nom, je comprends les cultivateurs comme les premiers de tous les fabricans.

La deuxième circulation qui n'est qu'apparente, vaine, superflue, stérile et dangereuse, est celle qui se fait entre tous les intermédiaires depuis le fabricant jusqu'au consommateur, lorsqu'ils prennent des bénéfices sans avoir avancé les fonds primitifs, sans avoir ajouté quelques mains-d'œuvres, sans avoir facilité le transport, ou sans avoir accéléré le payement; tous les autres intermédiaires sont des regratiers inutiles, des parasites qui surchargent le consommateur et sur-tout le pauvre; des agens superflus et dangereux, qui exercent une espèce de monopole sur les marchandises ou un agiotage honteux sur les fonds.

Quant au commerce, les opérateurs qui ci-devant sous le nom d'intendant, d'inspecteur, de conseil, et quelquefois même de chambre du commerce, ont prétendu encourager, favoriser le commerce et les manufactures, mais qui réellement tenoient des places lucratives, repartissoient les fonds publics à des créatures, et protégeoient des privilèges exclusifs sans motifs, en ont imposé à la multitude par de grandes dépenses et des mémoires, ceux d'ailleurs qui étrangers à cet objet, ou concentrés dans une petite branche de commerce, n'ont pas assez médité pour comparer les causes aux effets, ont cru que les gouvernemens favorisoient réellement le commerce en donnant des récompenses, en faisant des avances et en protégeant les individus; mais ils n'ont pas assez vu que ces pénibles et foibles secours étoient presque toujours plus onéreux au commerce qu'ils ne lui étoient utiles Sans doute la nation peut favoriser le commerce, mais c'est par d'autres moyens que ne le faisoit cette ancienne *gouvernerie* : celle-ci l'écrasoit effectivement; car sous prétexte de répandre quelques foibles sommes pour

soutenir des manufactures exclusives, elle prélevoit sur le commerce, c'est-à-dire sur les consommateurs des sommes décuples qui cessant d'être employées aux divers besoins éteignoient dix fois plus d'industrie qu'elles n'en animoient, et décourageoient d'ailleurs par des préférences toutes les concurrences créatrices.

La nation ne favorisera donc, ne rétablira donc réellement le commerce que par la plus entière liberté, que par le soulagement le plus prochain des contribuables, et par le paiement des créanciers. En vain, en effet, la nation épuiseroit-elle ses trésors pour multiplier les marchandises et les denrées; si les consommateurs épuisés d'impôts directs et indirects et de droits de douanes, ne pouvoient plus les acheter. Ainsi le commerce est uniquement fondé sur la consommation et non sur la fabrication; ainsi la consommation est fondée uniquement sur les facultés des consommateurs, leurs facultés sont toujours en raison inverse des impôts. Ainsi la seule mesure de l'activité du commerce est la modicité des impôts : ainsi la modération des impôts est le plus puissant

des moyens dont une nation puisse se servir pour encourager l'industrie et partager le commerce, tant intérieur qu'extérieur. En vain le marchand qui ne voit encore que l'horison de sa boutique, répond-il que les droits sur les consommations sont toujours soldés par le consommateur, que l'état y gagne et que son bénéfice est toujours proportionné au capital qu'il a avancé. Elevé dans le despotisme qui forçoit tout individu à se renfermer dans sa coquille, à devenir un parfait égoïste, à fermer les yeux sur la chose publique, il ne pouvoit sans doute acquérir les connoissances sociales plus encore que mercantiles qu'il va bientôt posséder; mais lorsque persuadé qu'il est membre de l'état, il étendra ses affections jusqu'aux limites de l'empire, et ses facultés autant que sa liberté, c'est alors que le marchand appellé comme les autres citoyens à être tout-à-la-fois source de la législation et instrument de l'administration, s'instruira comme homme d'état des causes du bien public, et reconnoîtra quel est son véritable intérêt personnel, c'est alors que loin de conspirer avec le fisc contre la li-

berté de l'industrie et de toutes les jouissances, il verra que plus le consommateur sera soulagé, plus il emploiera la même somme et même une plus grande à un plus grand nombre de besoin, et qu'ainsi il y aura plus de fabricans, plus de consommateurs, plus de consommation et plus de bénéfices pour le marchand. C'est alors enfin qu'il réclamera en faveur des plus pauvres citoyens, comme les plus utiles consommateurs, et cependant les plus dépouillés par les impôts.

C'est donc la confiance dans la tranquillité qui seule peut faire rentrer le numéraire du consommateur inquiet dans le commerce, et c'est le seul achévement de la constitution et la seule vente des biens nationaux qui peuvent assurer le consommateur, et de l'ordre public, et de la solidité de sa créance, et du payement de ses revenus; c'est donc la modération des impôts qui seule peut rétablir la consommation, le commerce, la fabrication, la véritable circulation; c'est enfin cette seule modération qui peut étendre le commerce extérieur, et accroître même le produit des impôts.

Toute circulation extraordinaire ou simulée, soit du numeraire, soit d'aucun signe, soit même des biens nationaux (si celle-ci étoit possible), n'ayant aucun des caractères productifs qui seuls légitiment une transmission utile, seroit une fièvre d'agiotage infiniment dangereuse, et qui ne peut être desirée que par cette race d'intermédiaires parasites qui vivent de leur monopole et de la misère d'autrui, ne sont ni citoyens, ni françois, mais des vautours qui, semblables à celui de Prométhée, ne laissent vivre l'industrie que pour la dévorer éternellement.

Ainsi le commerce de papiers, cette transmission rapide d'un possesseur à l'autre, sans aucun motif que le besoin du premier et l'avidité du second, est non-seulement une chose vaine pour l'Etat, mais funeste aux citoyens, et sur-tout aux plus pauvres, et ne peut engendrer que la défiance, le discrédit et la ruine.

Il faut donc diminuer les impôts par la cessation de l'intérêt de la dette exigible; il faut donc rembourser celle-ci; mais il faut, en opérant la transmission active, sans être turbulente, éviter toute circulation super-

flue, tout agiotage, toute hausse ou baisse de l'assignat ou de la denrée (car c'est la même chose); et c'est à cet effet que je propose la transmission par virement; (Voyez le projet de décret). Assez d'autres ont établi la nécessité d'une émission à-peu près égale à la totalité de la dette exigible; et cette nécessité n'ayant été combattue que par ceux qui vouloient des opérations de finances partielles, successives, fondées sur des intérêts et germes du jeu détestable des agioteurs; leurs efforts intéressés ou leur pusillanimité ont achevé de la démontrer.

Il en est de même de tout emprunt dissimulé. Non, la nation Française n'est pas régénérée, si l'Assemblée Nationale, après avoir imprimé elle-même l'opprobre sur les emprunts, croit devoir employer encore ces formes réductrices, lors même qu'elle libère la dette; il faut absolument conserver à l'opération sa simplicité, son étendue, et j'ose dire cette majesté qui donne l'étendue de la loyauté la plus illimitée. Ainsi point d'emprunts, point de loteries, d'actions, de quittances de finances, ni autres opérations quelconques qui en alléchant les

uns, inquiéteroient, alarmeroient tous les autres, sous le prétexte spécieux de leur cacher des précipices ou de leur donner des préférences.

Il ne faut point se faire illusion, l'argent ne reparoîtra que par la tranquillité et par la vente des biens nationaux : toute autre manœuvre pour le faire sortir seroit vaine ou dangereuse; il faut donc opérer la vente le plus promptement.

La monnoie-billion est un foible accessoire, une ressource bien lente; mais étant sans danger, on doit en fabriquer le plutôt possible la plus grande quantité.

La refonte des monnoies, avec changement de taux, étant d'une injustice criante, on ne peut la proposer sérieusement, on ne peut la discuter sans rougir, ni la décréter sans crime.

Doit-on faire des assignats de petites valeurs? Je suis convaincu qu'ils feront disparoître l'argent, qu'ils n'augmenteront pas sensiblement la circulation, parce qu'elle ne dépend que de la consommation; que ce seroit en vain que l'on établiroit des caisses civiques pour les échanger au pair; que,

que, dans l'usage, ces petits assignats ou subiront une baisse qui influeroit sur l'opinion en faveur des grands assignats, ou, se conservant au pair, feront augmenter la valeur des denrées ; ce qui étant un avantage passager pour les petits débitans, leur fait adopter avec empressement une mesure dont leur patriotisme n'apperçoit pas le danger, et que le nôtre doit écarter pour leur intérêt véritable, qui n'est pas celui d'un moment, mais un intérêt durable, mais un intérêt inséparable de celui de leurs acheteurs.

Si donc on accorde à leur ignorance ou à leur cupidité de petits assignats, il faut éviter leur comparaison avec le signe employé pour la libération générale, et c'est un motif de plus d'agréer pour cette libération le mode de registre de virement dont je vais donner une idée.

Je ne mets pas une grande importance à la destruction des cloches, mais je vois que cette suppression est en contradiction avec le projet d'exploiter nos mines de cuivre ; j'y vois l'extinction d'un très-bel art, je n'ose presque dire celle d'une jouissance ;

car si l'homme studieux est quelquefois importuné par une sonnerie, souvent aussi l'homme bien organisé est ravi de son harmonie ou frappé de sa majesté ; souvent la cloche console le malade même inquiet sur son existence, et calmant l'effroi du redoublement périodique qui le menaçoit, accélère l'espoir de la guérison ; cet espoir qui en est presque toujours le pronostic, le gage et le moyen. Ah ! si tant d'hommes blasés qui les proscrivent si légèrement, pouvoient se peindre la vive admiration des hommes qui entendirent les premiers de ces instrumens, celle des sauvages que la moindre clochette transporte de plaisir ; s'ils pouvoient se peindre quel secours, quelle consolation, quel charme porte à l'ame du voyageur égaré la cloche du solitaire qui sans le connoître prie pour l'homme en danger ! Ah ! sans doute je n'aurois pas besoin de recommander leur sensibilité ni à J. J. Rousseau ni au pénétrant Young. Si cependant on prononce leur destruction, je demande qu'il ne soit supprimé que les mauvaises ; mais que les belles cloches soient réservées pour completter les sonneries des églises

conservées, et pour les rassortir d'accords, ensorte qu'en supprimant seulement celles qui sont superflues on conserve toutes celles qui sont un juste sujet d'admiration.

Je demande que la décision ne soit pas remise à des fondeurs, parce qu'ils sont tous suspects de blâmer ce qui est bon pour avoir occasion de refaire, et le plus souvent moins heureusement ; mais qu'il soit nommé des commissaires d'une oreille sûre et instruits de la théorie campanaire et de l'art du fondeur.

Je demande encore qu'il soit ouvert un concours pour perfectionner le départ de l'étaim d'avec le cuivre avant de destiner ce métal à faire des espèces.

Et d'après les échantillons de monnoie, présentés à l'Assemblée Nationale, échantillons si mal moulés que l'on n'en pouvoit lire le inscriptions, je demande qu'il soit sursis à toute fabrication jusqu'à ce que cet art soit perfectionné, sinon ces pièces dignes à peine des sauvages, deviendroient des médailles qui apprendroient à la postérité avec quelle barbare ignorance nous au-

rions détruit deux arts à la fois, l'art campanaire et l'art monétaire.

Avant de passer au projet de décrets, je dois mettre sous les yeux la marche générale d'une opération qui se fait à Lyon aux quatre termes de paiemens. A ces époques, les négocians se trouvent à la bourse avec le carnet ou livre extrait de leur actif et de leur passif réciproque ; ils se font inscrire sur un registre commun en *doit* et *avoir*; et cette inscription que l'on appelle *virement*, opérant une décharge successive et mutuelle entre tous les négocians, ils se trouvent tous soldés sans frais, sans transport de numéraire, excepté pour le reliquat définitif qui sur un mouvement de 20 millions, n'exige pas 150 livres en espèces.

Le créancier de l'état remboursé par l'inscription sur le registre de virement, pourra sans doute transporter à son créancier hypothécaire ; mais le droit de transport de celui-ci à un troisième sera-t-il nécessaire ? Avant de décider cette question, il faut observer que ce créancier du second rang se trouvant remboursé contre son attente, ne pouvant être exposé à des poursuites pour cet objet.

et n'ayant point arrangé ses affaires sur ce remboursement imprévu, n'auroit point à se plaindre de ce qu'il n'auroit pas cette faculté, qui d'ailleurs ne peut lui être accordée sans l'être indéfiniment. Il faut observer encore que si cette faculté n'étoit point limitée, outre les inconvéniens réels d'une circulation trop grande et trop active, la cupidité pourroit en abuser par des spéculations immenses sur les denrées, que les anti-constitutionnaires pourroient en user, soit pour solder des ennemis, soit pour fomenter des excès; que c'est un nouveau moyen d'absorber le numéraire et d'avilir les assignats, et qu'enfin si la transmission est bornée à un second créancier, l'opération conservant son extrême simplicité, la vente sera plus rapide.

Si elle s'étend indéfiniment, elle se compliquera nécessairement, l'acquisition des biens nationaux en éprouvera des retards, et la circulation générale sera affectée de mouvemens irréguliers et convulsifs.

Je ne me permets pas de trancher la question. Quoique je sois enclin à ce que la transmission ne passe pas le second créan-

cier, je la présente cependant indéfinie dans le projet de décret, parce que la restriction sera bien aisée à faire.

Le mode d'inscription sur le registre national de virement que je propose, soit qu'il soit borné au second créancier, soit qu'il s'étende indéfiniment, a le double avantage d'obvier aux inconvéniens de la longue fabrication des assignats et à celui de la contrefaction.

Les titres quelconques ne doivent porter aucuns intérêts.

La transmission de tous les titres doit se faire au pair et sans frais, sauf ceux de bureau.

PROJET DE DÉCRET,

Pour acquitter la dette exigible et arriérée.

Pour opérer la vente rapide des biens nationaux.

Pour favoriser la circulation par l'émission de petits assignats.

L'Assemblée Nationale, réglant enfin le sort des créanciers de l'état qu'elle avoit déclarés dès son origine être placés sous l'égide inviolable de la loyauté françoise, a considéré d'abord la masse de la dette exigible et arriérée; et voulant opérer sans délai le remboursement de cette classe de créanciers par la délivrance de valeurs transmissibles, hypotéquées sur les biens nationaux qu'elles représenteroient, et équivalentes à des espèces.

A décrété et décrète ce qui suit :

Liquidation de la dette exigible et arriérée.

Art. 1er. Les créances comprises sous le titre de dette exigible et arriérée, sont :

...(*cy l'énonciation de tous les titres de judicature, de finance et autres qui ne sont point en nature de contrat.*)

II. Il sera créé des valeurs hypotéquées sur les biens nationaux pour 2,000,000,000 l.

III. Ces valeurs seront dévolues aux seuls porteurs des créances ci dessus désignées, et leur seront délivrées dans la forme suivante.

IV. Il sera établi des bureaux pour viser tous les titres de créance, et à l'instant il sera ouvert à chaque porteur un compte sur un registre dit de virement; les titres de nature à hypothéque ou opposition, y formeront une classe à part, et il sera énoncé qu'ils sont grevés d'une hypotéque.

V. Les titres de créances bâtonnés ou timbrés, et annotés de la mention de l'inscription sur le registre de virement, resteront entre les mains des porteurs jusqu'à ce qu'ils se représentent pour transporter à leurs créanciers la valeur qu'ils ont en actif sur le registre de virement, et pour disposer de l'excédent s'il y en a.

VI. Le transport se fera en ouvrant un compte à celui auquel le porteur du titre

aura transmis tout ou portion de sa valeur en virement, et alors les titres primitifs seront retirés définitivement, et le compte du porteur biffé et apostillé, sa valeur totale étant représentée par les viremens faits à divers. Il ne sera pris aucun intérêt ni escompte dans aucune transmission.

Nota. C'est à cet endroit que doivent cesser les dispositions relatives au payement des créanciers de l'Etat et à la conservation et exercice des droits des créanciers, leurs hypotécaires, si l'Assemblée Nationale n'adopte pas la transmission indéfinie. (Voyez la page .) Mais si elle décrète la transmission indéfinie, elle peut l'établir par les dispositions suivantes.

VII. Tout créancier, autre que le porteur du titre primitif, recevra une reconnoissance figurative de son inscription sur le registre de virement.

VIII. Tout créancier dont la subrogation aura été inscrite sur le registre de virement, aura droit de transporter à toute personne, mais seulement au pair, toute sa valeur active ou une portion quelconque.

9°. Tout porteur de reconnoissance sera tenu de la rapporter pour faire transport ;

et si ce transport n'est pas total, l'ancienne sera retirée et remplacée par une reconnaissance du reliquat de son actif.

10°. Il sera payé, pour chaque transport, la somme d'un quart pour cent; il sera en outre statué sur les développemens que le choix du régime d'administration peut seul déterminer.

Vente des Biens Nationaux.

L'Assemblée Nationale voulant opérer la vente la plus prompte des biens nationaux, et ouvrir aux acquéreurs toutes les facilités, sans cependant admettre en payement de ces biens, aucune autre valeur que ces assignats et les valeurs en virement qui, pour l'ordre général des finances, ainsi que pour l'anéantissement de l'hypothéque qu'ils constituent sur ces biens, ne peuvent être éteints que par elles. Voulant aussi que les valeurs en virement qu'elle a créées pour se libérer de la dette exigible et arriérée étant hypothéquées sur ces biens, soient toujours éteintes par leur vente; et qu'à cet effet toute valeur en adjudication soit immédia-

ment représentée et convertie en valeur en virement, a décrét, et décrète :

1°. Que conformément aux dispositions des réglemens et décrets à intervenir, les (municipalités ou directoires) seront tenus, sous un mois, de mettre en vente, par affiches et avec les formes qui établissent la publicité, tous les biens nationaux sis dans leur territoire.

2°. Un mois après l'affiche, de procéder à la première adjudication ; un autre mois après à la seconde, et à quinzaine en suivant à l'adjudication définitive.

3°. Il sera reçu indifféremment, pour prix de l'acquisition, des espèces ou des valeurs en virement, dont l'acquéreur justifiera la propriété par la reconnoissance du bureau de viremens, qu'il accompagnera de certificat de domicile.

4°. Si le payement se fait en espèces, le trésorier en fera remise sous huit jours au bureau général du virement.

5°. Si le payement est en reconnoissances, il les bâtonnera et annotera, pour en arrêter la transmission, et en donnera sous

huit jours, avis au Bureau général du virement.

6°. Chaque mois, il sera tiré au sort qu'elles seront les reconnoissances qui seront remboursées.

7°. Celles qui auront été données en paiement de l'adjudication, ne seront pas comprises, puisque cet emploi les aura éteintes, et le compte ouvert qui y correspond sera timbré, biffé et annulé.

8° Il sera procédé de même à l'anéantissement, sur le registre de viremens, de tous les comptes relatifs aux reconnoissances éteintes par remboursement.

9°. Les prix des adjudications seront payés savoir, un tiers comptant, un tiers à quatre mois de l'adjudication, et le dernier tiers à huit mois, etc.

Nota. Dans le cas d'adoption, il seroit arrêté des réglemens pour les détails d'exécution, qu'il seroit superflu de déterminer avant les bases.

Petits Assignats.

L'Assemblée Nationale, dans le vif désir

de ranimer la circulation par une valeur réelle, qui représente tout-à-la-fois le bien national sur lequel il est hypothéqué, et la quantité d'espèces ou monnoye qui lui correspond ; voulant sur-tout fournir aux manufacturiers, aux ouvriers et aux citoyens qui, faute de numéraire, ne peuvent ni trouver de l'ouvrage, ni recevoir ou payer les salaires, ni acquitter les petites sommes qui, nécessaires pour les besoins de la vie, produisent la plus grande activité des consommations et du commerce :

A décrété et décrète ce qui suit :

1°. Il sera prélevé sur la masse totale des valeurs hypothéquées sur les biens nationaux, une somme de 100,000,000 liv.

2°. Cette valeur sera donnée en paiement aux créanciers dont le titre n'est point grévé d'hypothéques, et la préférence sera donnée aux fournisseurs, entrepreneurs et ateliers publics.

3°. Cette valeur sera représentée en assignats-monnoye, et coupés depuis 200 liv. jusqu'à 25 livres, selon le désir du créancier.

4°. Ces assignats seront reçus dans toutes

les caisses et dans tous les paiemens entre particuliers au pair, et quiconque refusera cette valeur, sera déchu de tout droit à toute action juridique.

5°. Il ne pourra être mis en circulation pour une plus grande valeur que 100 millions d'assignats monnoyés.

6°. Ils seront susceptibles d'être retirés par le bureau des viremens, soit pour être réduits en valeur eu virement, soit pour servir d'appoint pour les valeurs à virer entre les parties.

7°. L'Assemblée Nationale réserve expressément selon l'effet de cette valeur dans la circulation, la détermination des mesures qui se conformant le mieux à l'opinion publique seconderoient le plus efficacement les besoins du commerce et des citoyens.

Tels sont, Messieurs, les apperçus que je soumets à votre jugement. Tels sont les bases d'une opération pour l'exécution de laquelle je donnerai les éclaircissemens que l'on pourroit desirer. Amis de la constitution, défenseurs nés de la liberté d'opinion, vous jugerez mes erreurs avec in-

dugence, et mon zèle à remplir le devoir de tout citoyen de concourir au bien général, obtiendra du moins votre approbation.

Paris, le 26 Septembre 1790.

A PARIS, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théatre Français, 1790.